

Directive de procédure n° 13

Renseignements médicaux demandés par le Tribunal

1.0 Cette directive de procédure explique :

- comment obtenir des documents médicaux demandés par le Tribunal **avant** l'audience (étape préparatoire à l'audience);
- comment obtenir des documents médicaux demandés par le Tribunal **après** l'audience (étape consécutive à l'audience);

2.0 Documents médicaux à obtenir par les parties à l'étape préparatoire à l'audience

2.1 Avant l'audition, le Tribunal peut déterminer que certains documents médicaux pertinents ne figurent pas au dossier, par exemple :

- une copie des dossiers d'hôpitaux d'un travailleur;
- les notes cliniques d'un médecin;
- le résumé du traitement d'un physiothérapeute.

Le Tribunal paye pour les frais d'obtention des documents médicaux qu'il demande au travailleur. Il le fera dans la mesure où le travailleur a fait les démarches et suivi les instructions appropriées.

2.2 Le personnel du Tribunal écrit au travailleur, ou à son représentant, et lui demande d'obtenir les documents médicaux manquants. La lettre décrit les documents à obtenir et explique comment les obtenir. Pour en savoir plus sur l'obtention de documents médicaux, consulter les *Lignes directrices pour l'obtention de documents médicaux*. La lettre est accompagnée des documents suivants :

- lignes directrices;
- formulaires d'autorisation;
- formulaires de divulgation de documents médicaux;
- formulaires de facturation indiquant le montant que le Tribunal payera pour les documents demandés.

- 2.3 Lorsqu'il obtient les renseignements médicaux, le travailleur ou son représentant doit suivre les instructions contenues dans les lignes directrices. Si le travailleur ou son représentant ne suit pas ces instructions, le travailleur pourrait devoir payer pour ces renseignements.
- 2.4 Le travailleur ou son représentant peut demander l'aide du Tribunal s'il a de la difficulté à obtenir des éléments de preuve médicale.
- 2.5 Le traitement de l'appel peut être retardé si le Tribunal ne reçoit pas rapidement les documents manquants. S'il y a un long délai sans avoir reçu les documents, le Tribunal peut classer le dossier comme inactif. Si une partie s'oppose à une demande de documents médicaux supplémentaires du Tribunal, elle doit en informer le Tribunal par écrit en fournissant les raisons de son objection. Le Tribunal examine son objection et, au besoin, il en saisit un vice-président pour obtenir une décision préliminaire.

3.0 Documents médicaux à obtenir par le Tribunal à l'étape consécutive à l'audition

- 3.1 Après l'audition, le vice-président ou comité peut décider qu'il a besoin de plus de renseignements médicaux avant de pouvoir rendre sa décision. Si d'autres renseignements sont requis, le personnel du Tribunal écrit au travailleur ou à son représentant pour lui demander de remplir et de signer des formulaires d'autorisation. Après avoir reçu les formulaires d'autorisation dûment signés, le personnel du Tribunal écrit au médecin, à l'hôpital ou à tout autre établissement pour obtenir les documents médicaux. Le Tribunal paye pour les documents qu'il demande à des taux prédéterminés.

4.0 Recours à des professionnels médicaux par le Tribunal

- 4.1 Un vice-président ou comité peut estimer nécessaire que le Tribunal recoure aux services d'un professionnel médical relativement à une ou plusieurs questions médicales ressortant d'un appel.
- 4.2 Il existe différents types de services fournis par un professionnel médical qui peuvent être demandés par un vice-président ou comité. Pour en savoir plus à ce sujet, consulter le *Guide du TASPAAAT : Documentation et expertise médicales*. Ce guide explique aussi les rôles du Bureau de liaison médicale, des conseillers médicaux et des assesseurs médicaux du Tribunal.

5.0 Références et ressources

5.1 Cadre juridique

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure), 132 (le pouvoir du Tribunal à l'égard des instances) et 134 (l'aide des professionnels de la santé au Tribunal) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

5.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 24 : Dossiers inactifs

Directive de procédure n° 25 : Procédure consécutive à l'audition

Directive de procédure n° 33 : Rôle du vice-président greffier du TASPAAAT

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents

5.3 Guide

Guide du TASPAAAT : Documentation et expertise médicales